



2 Rue de la Marne  
BP 33  
86001 POITIERS CEDEX

Successors de Mes DARRES,  
JACQUES ET VERGNEAULT

Parking du Théâtre (TAP)  
Sortie Piéton Rue de la  
Marne

**Tél :** 05.49.62.90.90  
[selarl.sabourault-thiesse@notaires.fr](mailto:selarl.sabourault-thiesse@notaires.fr)

*Horaires d'ouverture :*  
9h - 12h / 14h - 18h  
*Etude fermée le samedi*

## **HONORAIRES LIBRES PRATIQUES PAR L'OFFICE** *(HORS TARIF REGLEMENTE)*

<b>Procuration sous seing privé</b>	<b>30 €</b> (hors coût de DocuSign si signature numérique à distance)
<b>Etablissement d'un modèle de testament olographe</b>	<b>Entre 50 € et 150 €</b>
<b>Convention de quasi-usufruit</b>	<b>0,50% du montant de la créance de restitution avec minimum 250 €</b>
<b>Consultation patrimoniale</b>	<b>Tarif variant en fonction de la complexité et du temps passé</b>
<b>Etablissement d'imprimés de don manuel</b>	<b>70 €</b>
<b>Statuts de société civile</b>	<b>750 €</b>
<b>Statuts de société commerciale</b>	<b>1.000 €</b>
<b>Bail commercial</b>	<b>Un mois de loyer HT minimum 2.000 €</b>
<b>Renouvellement bail commercial</b>	<b>Un demi-mois de loyer HT minimum 1.500 €</b>
<b>Cession de fonds de commerce</b>	<b>De 0 à 6 500 €      3,945 %</b> <b>De 6 500 € à 17 000 €   1,627 %</b> <b>De 17 000 € à 60 000 €   1,085 %</b> <b>Plus de 60 000 €      0,814 %</b> <b>Minimum 2.000 €</b>
<b>Cession de droit au bail</b>	<b>Même tarif que ci-dessus</b>

Les tarifs s'entendent hors TVA, dont le taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de 20%.

### **Article L444-1 du Code de commerce**

*Version en vigueur au 01 juillet 2022 - Modifié par Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 - art. 23 (V)*

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.